



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2269

Date : 6 avril 2023

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un
député et d'autres dispositions réglementaires**

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23,1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QUE les articles 10 à 11.1 de ce règlement prévoient que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député et les masses salariales additionnelles de certains députés sont celles prévues par l'annexe B du règlement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce règlement prévoit que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel de chacun des cabinets de l'Assemblée nationale est celle prévue par l'annexe A du règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'article 119 de ce règlement prévoit les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale;

ATTENDU QUE l'article 120 de ce règlement prévoit la somme accordée à des fins de recherche et de soutien aux députés indépendants;

ATTENDU QUE la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député, les masses salariales des cabinets et les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques et aux députés indépendants sont traditionnellement majorées du même taux que celui prévu pour la majoration des échelles salariales des salariés du secteur public;

ATTENDU QUE les conventions collectives du secteur public sont échues depuis le 31 mars 2023 et que les nouvelles ententes n'ont pas encore été conclues;

ATTENDU QU'aucune majoration n'est, en conséquence, prévue pour l'instant pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député, les masses salariales des cabinets et les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques et aux députés indépendants pour l'exercice financier 2023-2024, et ce, sans majoration;

ATTENDU QUE les masses salariales seront toutefois majorées du même taux que celui accordé aux salariés du secteur public pour 2023-2024 lorsque celui-ci sera déterminé, le cas échéant;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme



.....

Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération
et les conditions de travail du personnel d'un député
et d'autres dispositions réglementaires**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 104 et 108)**

1. L'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifiée :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, de « l'exercice financier 2022-2023 » par « l'exercice financier 2023-2024 »;

2° par le remplacement, à l'article 2, de « l'exercice financier 2022-2023 » par « l'exercice financier 2023-2024 »;

3° par le remplacement, à l'article 3, de « l'exercice financier 2022-2023 » par « l'exercice financier 2023-2024 »;

4° par le remplacement, à l'article 3.1, de « l'exercice financier 2022-2023 » par « l'exercice financier 2023-2024 »;

5° par le remplacement, à l'article 4, de « l'exercice financier 2022-2023 » par « l'exercice financier 2023-2024 »;

6° par le remplacement, à l'article 5, de « l'exercice financier 2022-2023 » par « l'exercice financier 2023-2024 »;

7° par le remplacement, à l'article 6, de « l'exercice financier 2022-2023 » par « l'exercice financier 2023-2024 ».

2. L'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifiée par le remplacement, dans le tableau, de « Exercice financier 2022-2023 » par « Exercice financier 2023-2024 ».

3. L'article 53 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'exercice financier 2023-2024, les sommes suivantes sont accordées :

	Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2023-2024
1°	Président	127 400 \$
2°	Chacun des cabinets des vice-présidents	20 200 \$
3°	Chef de l'opposition officielle	271 100 \$
4°	Chef du 2 ^e groupe d'opposition	69 100 \$
5°	Chef du 3 ^e groupe d'opposition	17 000 \$
6°	Leader parlementaire du gouvernement	58 500 \$
7°	Leader parlementaire de l'opposition officielle	33 500 \$
8°	Leader parlementaire du 2 ^e groupe d'opposition	10 600 \$
9°	Whip en chef du gouvernement	182 600 \$
10°	Whip en chef de l'opposition officielle	183 200 \$
11°	Whip du 2 ^e groupe d'opposition	15 900 \$

».

4. L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une somme est accordée à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale. Pour l'exercice financier 2023-2024 et les suivants, les sommes suivantes sont accordées :

Partis	Exercice financier 2023-2024 et suivants
Coalition avenir Québec	1 165 119 \$
Parti libéral du Québec	802 364 \$
Québec solidaire	556 192 \$
Parti québécois	157 280 \$

».

5. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2023-2024.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.